



**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION 15/08:
PROCÉDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION
DE POISSONS (DCP), INCLUANT UNE LIMITATION DU NOMBRE DE DCP, DES
SPÉCIFICATIONS PLUS DÉTAILLÉES SUR LA DÉCLARATION DES DONNÉES DES
COUPS DE PÊCHE SUR DCP ET L'ÉLABORATION D'UNE MEILLEURE CONCEPTION
DES DCP POUR RÉDUIRE LES MAILLAGES DES ESPÈCES NON CIBLES
SOUmise PAR : FRANCE (TERRITOIRES), 21 AVRIL 2017**

Mémoire d'explication

Cette proposition a donc pour objectif de préciser la résolution 15/08 *sur des procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillasses des espèces non cibles.*

Ces deux dernières années, les résolutions 15/08 et 16/01 ont permis de fixer un cadre à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson (DCP).

La résolution 16/01 s'appuie sur la résolution 15/08 en ce qui concerne les définitions des DCP. Elle prévoit dans son paragraphe 10 une "évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution".

Pour que cette évaluation soit le plus juste possible, il est important de pouvoir recenser aussi précisément que possible les DCP équipés de bouées instrumentées actives. Ceci suppose de donner une définition précise de ce qu'est une bouée active et de décrire les conditions d'activation d'une bouée.

Le groupe de travail conjoint inter-ORGP sur les DCP réuni à Madrid du 19 au 21 avril 2017 a conclu qu'il était nécessaire de travailler à des définitions précises dans ce domaine.

L'amendement proposé par la France à apporter ces définitions et à harmoniser le paragraphe 7 de la résolution 15/08 avec la résolution 16/01 comme prévu dans le paragraphe 3.b de cette dernière.

RESOLUTION 17/XX

PROCÉDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP), INCLUANT UNE LIMITATION DU NOMBRE DE DCP, DES SPÉCIFICATIONS PLUS DÉTAILLÉES SUR LA DÉCLARATION DES DONNÉES DES COUPS DE PÊCHE SUR DCP ET L'ÉLABORATION D'UNE MEILLEURE CONCEPTION DES DCP POUR RÉDUIRE LES MAILLAGES DES ESPÈCES NON CIBLES

Mots-clés: DCP, bouée instrumentée active

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (« ANUSP ») encourage les états riverains et les états pêchant en haute mer à collecter et partager, en temps voulu, des données complètes et exactes concernant leurs activités de pêche sur, entre autre, la position des navires, les prises d'espèces cibles et accessoires ainsi que l'effort de pêche ;

CONSCIENTE de la résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO) prévoit que les États devraient compiler les données relatives aux pêches et autres données scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et les fournir en temps voulu auxdites organisations ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour pêcher des espèces sous mandat de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche déployé sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

RAPPELANT que la [résolution 12/04](#) a établi que la Commission, lors de sa session en 2013, devrait examiner les recommandations du Comité scientifique de la CTOI au sujet de l'élaboration d'une meilleure conception des DCP afin de réduire les maillages des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables, tout en gardant à l'esprit les considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord portant création de la CTOI ;



RAPPELANT que la résolution 13/08 [remplacée par la [résolution 15/08](#)] a mis en place des procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCP non-maillants, dérivants ou ancrés, devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP et d'autres mesures concernant les pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'appliquera aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Cette résolution définit une bouée instrumentée comme une bouée avec un numéro de référence clairement marqué permettant son identification et équipée d'un système de suivi par satellite pour suivre sa position. Les autres bouées, telles que les bouées radio utilisées sur les DCPD, qui ne correspondent pas à cette définition, seront progressivement éliminées d'ici au 1^{er} janvier 2017.
3. Cette résolution fixe le nombre maximum de bouées instrumentées actives suivies par tout senneur à 425 bouées instrumentées à tout moment, le nombre actif étant calculé comme le nombre de bouées actives opérées par un senneur. Le nombre de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur est fixé à au plus ~~400~~850. Une bouée instrumentée est considérée comme active lorsqu'elle a été allumée puis déployée. L'activation d'une bouée instrumentée donne lieu à une inscription dans le journal de bord ou le journal des DCP, qui précise le numéro de la balise et les coordonnées géographiques de son activation. Une bouée instrumentée ne peut être activée que lorsqu'elle se trouve physiquement présente à bord du senneur qui en est propriétaire, ou de son navire auxiliaire.
4. Une CPC pourra adopter une limite plus basse que celle établie au paragraphe 3 pour les navires battant son pavillon. Par ailleurs, une CPC pourra adopter une limite plus basse pour les DCPD déployés dans sa ZEE que celle établie au paragraphe 3. La CPC révisera la limite adoptée afin de s'assurer que cette limite n'est pas supérieur à la limite fixée par la Commission.
5. Les CPC s'assureront que, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette résolution, chacun de ses senneurs déjà en activité ne dépasse pas le nombre maximum de bouées instrumentées fixé au paragraphe 3.
6. Nonobstant la réalisation de toute étude entreprise à la demande de la Commission, y compris l'étude qui sera réalisée par le Groupe de travail adopté dans la [résolution 15/09](#) au sujet des



DCPD, la Commission pourra réviser le nombre maximum de bouées instrumentées fixé au paragraphe 3.

7. L'État du pavillon s'assurera que pas plus de :
 - a. ~~550-425~~ bouées instrumentées ne sont actives en mer à tout moment, en relation avec chacun de ses navires, par le biais de mesures telles que la vérification des factures de télécommunications ; et
 - b. ~~4400-850~~ bouées instrumentées ne sont acquises annuellement par chacun de ses navires de pêche.
8. Les CPC exigeront des navires battant leur pavillon pêchant sur des DCPD de soumettre d'ici au 1er janvier 2016, les bons de commande prévisionnels pour 2016 de bouées instrumentées pour leurs senneurs dans le cadre des règles de confidentialité définies par la [résolution 12/02](#) (ou toute résolution subséquente qui la remplace).
9. Les CPC exigeront des navires battant leur pavillon et pêchant sur des DCPD de soumettre, d'ici à la fin 2016, le nombre de bouées instrumentées activées, désactivées et actives pour chaque trimestre en 2016, pour leurs senneurs, dans le cadre des règles de confidentialité définies par la [résolution 12/02](#) (ou toute résolution subséquente qui la remplace).
10. Toutes les CPC s'assureront que tous les navires de pêche mentionnés au paragraphe 1 enregistrent leurs activités de pêche relatives aux DCP en utilisant les éléments de données spécifiques indiqués dans l'**Annexe I** (DCPD) et l'**Annexe II** (DCPA) dans la section du « Registre DCP ».
11. Les CPC ayant des navires pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP par chacun de leurs senneurs couverts par le paragraphe 1. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de nombres déployés, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au minimum, respecter les suggestions de Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (**Annexe I** pour les DCPD et **Annexe II** pour les DCPA). Aux fins de cette résolution, le terme « dispositif de concentration de poissons » correspond à tout objet dérivant ou ancré, flottant ou submergé, déployé dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons.
12. Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'application de la CTOI.
13. Toutes les CPC s'assureront que les navires de pêche mentionnés au paragraphe 1 enregistrent les activités de pêche en association avec les DCP en respectant les données indiquées dans l'**Annexe I** (DCPD) et dans l'**Annexe II** (DCPA) dans la section « Registre DCP ».
14. Les plans de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non-cibles, liées à la pêche sur les DCP. Les Plans de gestion des DCP incluront également des directives pour prévenir, dans la mesure du possible, la perte ou l'abandon des DCP. Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, la conception et le déploiement des DCP seront basés sur les principes décrits dans l'**Annexe III**, qui seront appliqués progressivement à partir de 2014. À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission,



au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelle révision des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'**Annexe III**.

15. À partir de 2016, les CPC soumettront les données indiquées dans les **annexes I et II** à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la [résolution 15/02](#) (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la [résolution 12/02](#) (ou par ses éventuelles remplaçantes). Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission en 2016, y compris des recommandations sur le nombre de DCP à utiliser, sur l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour les nouveaux DCP et l'abandon progressif des modèles de DCP qui n'empêchent pas le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces. Lors de l'évaluation de l'impact des DCP sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité scientifique de la CTOI, lorsque c'est pertinent, utilisera toutes les données disponibles sur les DCP abandonnés (c'est-à-dire les DCP sans balise ou qui ont dérivé en dehors de la zone de pêche).
16. À partir de janvier 2016, les CPC exigeront que tous les DCP artificiels déployés ou modifiés par les navires de pêche battant leur pavillon dans la zone de compétence de la CTOI soient marqués conformément à un système de marquage détaillé, par exemple un marquage du DCP ou un identifiant de balise. Ce système de marquage sera élaboré et examiné pour adoption par la Commission lors de sa session annuelle en 2016, sur la base des recommandations fournies par le Comité scientifique de la CTOI à la demande de la Commission. Le système de marquage devrait prendre en compte, au moins, les éléments suivants :
 - a. Tous les DCP artificiels devront être marqués avec un numéro d'identification unique, dont le système et le format de numérotation sera adopté par la Commission ;
 - b. Les marques devraient être faciles à lire avant que l'opérateur du navire ne débute les opérations concernant le DCP artificiel (filer le DCP artificiel, le virer, l'entretenir, pêcher sur le DCP artificiel...) mais, si elles ne sont pas visibles pour une raison quelconque (période de la journée, météo, etc.), l'opérateur du navire s'efforcera d'obtenir l'identifiant unique du DCP artificiel dès que possible ;
 - c. Les marques devraient être faciles à appliquer sur le DCP artificiel, mais devraient être appliquées de telle façon qu'elles ne deviendront pas illisibles et ne seront pas séparées du DCP artificiel.
17. Cette résolution remplace la résolution 13/08 *sur des Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP.*

ANNEXE I

DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPD, un PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :
Description de son application concernant :
 - les types de navires, les navires auxiliaires et annexes
 - nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer
 - procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD
 - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
 - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
 - responsabilités institutionnelles
 - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD
 - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD
 - politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD
 - obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
 - caractéristiques de conception des DCPD (description)
 - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD
 - illumination
 - réflecteurs radar
 - distance de visibilité
 - radiobalises (numéros de série)
 - transmetteurs satellite (numéros de série)
5. Zones concernées :
 - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.



6. Période d'application du PG-DCPD
7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD
8. « Registre DCPD »
 - déclaration des captures des calées sur DCPD (selon les standards de déclaration des données de captures et d'effort) établis dans la [résolution 15/03](#), dont :
 - a) Toute visite d'un DCPD*
 - b) Pour chaque visite d'un DCPD, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas :
 - i. position,
 - ii. date,
 - iii. identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),
 - iv. types de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel)
 - v. caractéristiques du DCPD (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée),
 - vi. type de visite (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique),
 - c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires.

* Les autres DCP rencontrés en mer devraient être suivis, conformément aux réglementations nationales de chaque CPC.

ANNEXE II

DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS ANCRÉS (DCPA)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPA (PG-DCPA) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPA, un PG-DCPA devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :
Description de son application concernant :
 - a) les types de navires
 - b) nombre de DCPA et/ou nombre de balises DCPA à déployer (par types de DCPA)
 - c) procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA
 - d) distance entre les DCPA
 - e) politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - f) prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) élaboration d'inventaires des DCPA déployés, décrivant les identifiants des DCPA, les caractéristiques et l'équipement de chaque DCPA, comme indiqué au point 4 de la présente annexe, coordonnées des sites de mouillage des DCPA, date d'installation/de perte/de remplacement
 - h) plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus
 - i) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »
3. Dispositions institutionnelles pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
 - a) responsabilités institutionnelles
 - b) réglementation applicable pour le déploiement et l'utilisation des DCPA
 - c) politique de maintenance, de réparation et de remplacement des DCPA
 - d) système de collecte des données
 - e) obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
 - a) caractéristiques de conception des DCPA (description de la structure flottante et de la structure immergée, avec l'accent mis sur les matériaux maillants utilisés)



- b) ancrage utilisé pour le mouillage
 - c) marquages et identifiants des DCPA, y compris les balises DCPA, le cas échéant
 - d) illumination, le cas échéant
 - e) réflecteurs radar
 - f) distance de visibilité
 - g) radiobalises, le cas échéant (numéros de série)
 - h) transmetteurs satellite (numéros de série)
 - i) échosondeur
5. Zones concernées :
- a) Coordonnées des sites de mouillage, si applicable
 - b) Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves etc
6. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPA
- « Registre DCPA »
- déclaration des captures des calées sur DCPA (selon les standards de déclaration des données de captures et d'effort) établis dans la [résolution 15/03](#)), dont :
 - a) Toute visite d'un DCPA
 - b) Pour chaque visite d'un DCPA, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas :
 - i. position,
 - ii. date,
 - iii. identifiant du DCPA (marquage du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),
 - c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche ou de toute autre activité de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires.

ANNEXE III

PRINCIPES DE CONCEPTION ET DE DÉPLOIEMENT DES DCP



1. La structure de surface du DCP ne doit pas être couverte, ou couverte uniquement de matériau sans mailles.
2. Si une partie immergée est utilisée, elle ne doit pas être faite de filet mais de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches.
3. Pour réduire la quantité de débris synthétiques dans le milieu marin, l'utilisation de matériaux biodégradables (comme la toile de jute, les cordes de chanvre etc.) sera encouragée pour la conception des DCP dérivants.